

REGLEMENT INTERIEUR DU RPI LA VILLENEUVE EN CHEVRIE / CHAUFOUR LES BONNIERES

1. Admission :

- Dispositions communes :

Le directeur d'école prononce l'admission sur présentation :

- d'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce dernier document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant fréquentera.
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Le livret scolaire est remis aux parents, contre la signature d'une décharge, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur d'école de transmettre directement ce document à son collègue.

- Admission à l'école maternelle :

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande.

- Admission à l'école élémentaire :

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

2. Fréquentation et obligation scolaires :

- Dispositions générales :

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur d'école les motifs de cette absence.

- Ecole maternelle :

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

- Ecole élémentaire :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN. En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux. L'équipe pédagogique de l'école pourra s'appuyer, pour engager cette démarche, sur l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription et sur l'assistant de service social conseiller technique du DASEN, qui pourront la guider si besoin vers le dispositif de soutien le plus approprié.

3. Horaires de l'école :

- Horaires de La Villeneuve en Chevrie :

- Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : matin de 9h à 12h15 et après-midi de 13h45 à 16h30

- Horaires de Chaufour :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi : matin de 8h45 à 12h après-midi de 13h30 à 16h15

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe.

Aucun enfant ne peut pénétrer dans la cour de l'école en dehors de la présence d'un enseignant.

Aucun enfant ne peut quitter l'école avant l'heure sauf cas exceptionnel : les parents doivent alors organiser la prise en charge de leur enfant dans les locaux scolaires par une personne accréditée et sur demande écrite.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi les enfants ne sont plus sous la responsabilité de l'école. Les enfants sont rendus à leur famille, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande écrite de la famille par une tierce personne, par un service de garde, de cantine ou de transport. Les élèves de maternelle seront automatiquement remis au service de garderie si personne n'est venu les chercher à la sortie de la classe ou du bus.

4. Dispositions générales :

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'école n'est en aucun cas responsable des pertes des objets personnels : bijoux, jeux...

Pour les enfants de l'école maternelle, il est souhaitable de marquer les vêtements au nom de l'enfant et de ne pas mettre de boucles d'oreilles pendantes ni de chaussures à lacets.

Les écharpes peuvent présenter un danger, il faut préférer les tours de cou.

Tout objet dangereux est strictement interdit à l'école (y compris les bonbons et canettes de boissons).

Les cahiers et les livres doivent être couverts et porter lisiblement le nom de l'enfant. Tout livre détérioré sera remplacé ou remboursé.

Pour les leçons d'EPS (Education Physique et Sportive), les enfants doivent avoir une tenue spéciale : short ou jogging, baskets et chaussons de gymnastique, maillot de bain pour la piscine.

Pour des raisons de sécurité, tout jeu dangereux, bousculades, seront interdits par le maître.

Tout enfant blessé informe immédiatement le maître de service qui jugera de l'opportunité d'appeler les secours d'urgence.

Les enfants et leurs familles s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

5. Sanctions et récompenses :

Les manquements répétés au présent règlement peuvent entraîner des sanctions.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du directeur.

Les élèves sont régulièrement encouragés dans leurs efforts.

6. Conseil d'école :

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret numéro 98-788 du 6 septembre 1990.

L'inscription des enfants à l'école implique de la part des familles l'acceptation du présent règlement.

Ce règlement contient deux annexes :

- La charte Internet
- La charte de la laïcité à l'école

Signature des parents précédée de la mention « Lu et approuvé » :